



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-044

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-08-04-005 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "LA CHARNYCOISE SARL" à CHARNY (3 pages) Page 4
- R27-2016-08-03-003 - Décision n° DOS/ASPU/121/2016 rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Christian Schneider pharmacien titulaire d'une officine sise 12 rue Gambetta à Mâcon (Saône et Loire) (2 pages) Page 8
- R27-2016-08-08-004 - Décision n° DOS/ASPU/124/2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB UNILABS (2 pages) Page 11
- R27-2016-08-08-003 - Décision n° DOS/ASPU/125/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71 61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (2 pages) Page 14
- R27-2016-08-05-003 - Décision n° DOS/ASPU/127/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO (3 pages) Page 17

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-08-08-001 - Engagement de service 2016-17 D du 8 août 2016 du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de Saône-et-Loire (10 pages) Page 21
- R27-2016-08-08-002 - Engagement service n° 2016-20 D du 8 août 2016, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône. (10 pages) Page 32
- R27-2016-08-09-001 - Engagement service 2016-19 D du 9 août 2016, du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Nièvre. (10 pages) Page 43

DRAC Bourgogne Franche-Comté

- R27-2015-12-30-039 - Arrêté n° 2016/317 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Giséy sur Ouche (3 pages) Page 54
- R27-2015-12-30-050 - Arrêté n° 2016/321 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de St Apollinaire (3 pages) Page 58
- R27-2015-12-30-049 - Arrêté n° 2016/322 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Quétigny (3 pages) Page 62

R27-2015-12-30-042 - Arrêté n° 2016/328 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lusigny sur Ouche (3 pages)	Page 66
R27-2015-12-30-028 - Arrêté n° 2016/329 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Arnay le Duc (4 pages)	Page 70

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-04-005

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres "LA CHARNYCOISE
SARL" à CHARNY

Modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "LA CHARNYCOISE SARL"

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/16-126
Portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«LA CHARNYCOISE SARL» à Charny

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

.../...

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° DDASS/IDS/2006/599 du 28 décembre 2006 modifié par arrêté N° DDASS/IDS/2007/075 du 8 mars 2007 et par décision N° ARSB/DT89/OS/2012/0005 du 25 juillet 2012, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «LA CHARNYCOISE SARL» 55 route de Saint Martin à CHARNY (89120), cogérée par Madame et Monsieur ACKERMANN, sous le numéro 89-06-103,

Vu la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les actes de cessions de parts sociales de LA CHARNYCOISE SARL en date du 16 juin 2016,

Vu les statuts modifiés le 16 juin 2016 de LA CHARNYCOISE SARL,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de LA CHARNYCOISE SARL en date du 16 juin 2016 au cours de laquelle Messieurs David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI ont été nommés en qualité de cogérants en remplacement de Madame et Monsieur ACKERMANN,

CONSIDERANT que le dossier présenté par Messieurs David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI, cogérants de LA CHARNYCOISE est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés N° DDASS/IDS/2006/599 du 28 décembre 2006 et DDASS/IDS/2007/075 du 8 mars 2007 et la décision N° ARSB/DT89/OS/2012/0005 du 25 juillet 2012 sont abrogés.

Article 2 : A compter du 16 juin 2016, LA CHARNYCOISE SARL dont le siège social est 55, route de Saint Martin à CHARNY (89120) et qui est cogérée par Messieurs David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI, est agréée sous le numéro 89-06-103, pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre d'une seule implantation sise 55, route de Saint Martin à CHARNY (89120).

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «LA CHARNYCOISE SARL» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon).

.../...

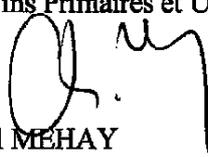
ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les intéressés ont également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté sera notifié à Messieurs David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI, cogérants de LA CHARNYCOISE SARL ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 août 2016

Pour le directeur général,
La Cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents


Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-03-003

Décision n° DOS/ASPU/121/2016 rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Christian Schneider pharmacien titulaire d'une officine sise 12 rue Gambetta à Mâcon (Saône et Loire)

Décision n° DOS/ASPU/121/2016

Rejetant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments formulée par Monsieur Christian Schneider pharmacien titulaire d'une officine sise 12 rue Gambetta à Mâcon (Saône-et-Loire)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée le 8 juin 2016 par Monsieur Christian Schneider, pharmacien titulaire de l'officine exploitée 12 rue Gambetta à Mâcon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 juin 2016 informant Monsieur Christian Schneider que le dossier présenté à l'appui de sa demande, initiée le 8 juin 2016, réceptionné le 10 juin 2016, est complet,

Considérant que l'officine de pharmacie de Monsieur Christian Schneider, sise 12 rue Gambetta à Mâcon, dispose à ce jour d'un site internet accessible au public dont l'adresse est <https://macon.pharmarket.com> ;

Considérant que Monsieur Christian Schneider indique dans sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments initiée le 8 juin 2016 qu'il souhaite utiliser l'adresse pharmacie-pyramide-macon.pharmarket.com pour pratiquer cette activité ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments doit être réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie et qu'au regard des éléments figurant dans la demande de Monsieur Christian Schneider son officine de pharmacie disposera de deux sites internet ;

.../...

Considérant ainsi que l'activité de commerce électronique de médicaments via le site pharmacie-pyramide-macon.pharmarket.com ne sera pas réalisée en conformité avec les dispositions du code de la santé publique susvisées,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de Monsieur Christian Schneider, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 rue Gambetta à Mâcon (Saône-et-Loire), initiée le 8 juin 2016, en vue d'être autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Monsieur Christian Schneider.

Fait à DIJON, le 3 août 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-08-004

Décision n° DOS/ASPU/124/2016 modifiant la décision
conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS
Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB
UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/124/2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS ;

VU l'acte valant décision collective en date du 22 juin 2016 par lequel les associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS ont constaté la démission de Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste, avec effet au 4 juillet 2016 de ses fonctions de directeur général de la société et de biologiste-coresponsable au sein de la société ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2016 par le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste ;

VU le courrier du 18 juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 8 juillet 2016, réceptionnée le 11 juillet 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaud à Chalon-sur-Saône, est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

Biologistes coresponsables :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Léger, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Séverine Mercier, pharmacien-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 8 août 2016

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux
soins primaires et urgents,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-08-003

Décision n° DOS/ASPU/125/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71 61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/125/2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/114/2016 du 13 juillet 2016 modifiant la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 juillet 2016 au cours de laquelle les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS ont décidé de nommer Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général, vice-président et biologiste-coresponsable au sein de la SELAS ACM BIO UNILABS, à compter du 4 juillet 2016, pour une durée illimitée ;

VU la demande formulée, le 5 juillet 2016, par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la nomination de Monsieur Kébir Moumtaz en qualité de directeur général, vice-président et biologiste-coresponsable au sein de la SELAS ACM BIO UNILABS à compter du 4 juillet 2016 ;

.../...

VU le courrier du 18 juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 5 juillet 2016, réceptionnée le 11 juillet 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/012/2016 du 25 janvier 2016, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/114/2016 du 13 juillet 2016, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Marie-Luce Boennec, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Madame Claudia Kristof, médecin-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 8 août 2016

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux
soins primaires et urgents,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-05-003

Décision n° DOS/ASPU/127/2016 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81
exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité
limitée (SELARL) SANTE LABO

Décision n° DOS/ASPU/127/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 8 février 2016 du Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (Doubs), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des modalités de cession des titres détenues par Monsieur et Madame Michaud-Nerard suite à la cessation de leurs fonctions de cogérants et biologistes-coresponsables au sein de ladite société en date du 22 décembre 2015 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELARL SANTE LABO a décidé de nommer Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste, en qualité d'associée, gérante de la société et biologiste-coresponsable à compter du 2 mai 2016 et pour une durée indéterminée ;

VU la demande formulée le 13 avril 2016 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la nomination de Madame Eve Poret en qualité de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SANTE LABO ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2016 informant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats que le délai d'instruction de deux mois de la demande initiée le 13 avril 2016 est suspendu jusqu'à la réception d'une copie du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale obtenus par Madame Eve Poret ;

.../...

VU les attestations de réussite aux diplômes d'études spécialisées en biologie médicale, option biologie spécialisée, et d'Etat de docteur en pharmacie de Madame Eve Poret adressées par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 27 juin 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 6 juillet 2016 informant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats que le délai commun d'instruction de deux mois de la demande initiée le 13 avril 2016, qui était suspendu, court à nouveau depuis le 27 juin 2016,

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Doubs, sous le n° 25-81 un laboratoire de biologie médicale multi-sites comprenant six sites ouverts au public :

- Pontarlier (25300) 3 rue Joseph Pillod (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 25 001 772 0 ;
- Valdahon (25800) 6 rue de Maulbronn
n° FINESS ET : 25 001 773 8 ;
- Morteau (25500) 5 rue Victor Hugo
n° FINESS ET : 25 001 774 6 ;
- Vesoul (70000) 14 place de la République
n° FINESS ET : 70 000 490 6 ;
- Vesoul (70000) 14 rue du Commandant Girardot
n° FINESS ET : 70 000 491 4 ;
- L'Isle-sur-le-Doubs (25250) 33 rue du Magny
n° FINESS ET : 25 001 948 6,

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-Marc Laporte, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Nattero, pharmacien-biologiste ;
- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 est exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO dont le siège social est situé 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (Doubs), n° FINESS EJ 25 001 771 2.

Article 3 : La décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2015-622 en date du 2 novembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « Bio HD » et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL « SANTE LABO » est abrogée.

Article 4 : La décision agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/16-061 en date du 7 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « Bio HD » du fait de son changement de dénomination sociale en SELARL « SANTE LABO » est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la SELARL SANTE LABO ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 25-81 exploité par la SELARL SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 5 août 2016

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux
soins primaires et urgents,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-08-001

Engagement de service 2016-17 D du 8 août 2016 du
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département

*Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
de Saône-et-Loire
Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Saône-et-Loire.*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Saône-et-Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code forestier ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu l'arrêté n°16-02 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu les circulaires du Premier ministre n°53-16/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5747/SG du 28 octobre 2014 définissant le protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5828/SG du 18 novembre 2015 concernant l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016 ;
Vu la charte de collégialité des services et opérateurs de l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté du 25 mars 2016 ;
Vu l'avis du CAR en date du 7 juillet 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

M. Gilbert PAYET, Préfet du département de la Saône-et-Loire ;

ET :

M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1 : champ d'application

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté est le service déconcentré régional relevant du ministre chargé de l'agriculture ; bien qu'exerçant certaines de ses missions au niveau départemental, elle ne dispose pas d'unités départementales.

Le présent engagement de service s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DRAAF, conformément aux dispositions du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture aux préfets de région du 8 février 2016. Les missions de la DRAAF, son organigramme et les priorités de la directive nationale d'orientation suscitée font l'objet respectivement des annexes 1, 2 et 3.

Cet engagement de service porte sur :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet de département : voir article 2 ;
- les missions exercées sous l'autorité du préfet de région qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 3 ;

- les missions exercées sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture (hors ATE et hors DNO) qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 4.

Le récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions, ainsi que, le cas échéant, des indicateurs de suivi et des délégations de signature associées est en annexes 4 et 5. L'annexe 6 présente l'enseignement technique agricole de Bourgogne-Franche-Comté pour lequel le DRAAF est autorité académique régionale.

Le sommaire de cet engagement de service est en page 9.

Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département

21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux

Au titre des prérogatives du préfet de département en matière de sécurité des populations définies par le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé (article 11), la DRAAF effectue des missions touchant à la santé et la protection des végétaux qui sont listées par le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé (article 2).

Ainsi, le service régional de l'alimentation (SRAI) de la DRAAF :

- applique la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire ;
- applique la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux. A ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux ;
- effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et à la distribution des matières fertilisantes et supports de culture ;
- effectue les mesures de contrôle relatives au « paquet hygiène » en production végétale primaire ;
- délivre les certificats sanitaires aux exportateurs ;
- concourt aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits végétaux.

Conformément aux articles L.201-9, L.201-13 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité administrative peut confier et déléguer des missions à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret. A ce titre, des conventions cadres quinquennales ont été conclues en janvier 2015 entre les préfets de département concernés respectivement avec la FREDON de Bourgogne pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et avec la FREDON de Franche-Comté pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Délégation de signature est donnée au directeur régional, par chacun des préfets de département, à l'effet de signer en leur nom les conventions annuelles d'exécution technique et financière en application de la convention cadre quinquennale conclue selon le cas avec la FREDON de Bourgogne ou avec la FREDON de Franche-Comté, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à celles-ci ainsi qu'au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du CRPM.

Par ailleurs, des agents du SRAI, localisés à Dijon ou à Besançon selon le cas et habilités à cet effet, exercent au niveau local, et donc sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département concerné, des activités de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences sont décrites au titre IV du livre 2 du CRPM. Pour leurs missions de contrôle réalisées dans les exploitations agricoles, la DRAAF applique les termes de la charte des contrôles en agriculture du département de la Saône-et-Loire, lorsqu'elle existe, et intervient, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation, en concertation avec le coordinateur départemental des contrôles désigné par le préfet.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service et à exercer une pression de contrôle homogène dans les départements, dans la limite des moyens attribués par le responsable de programme (BOP 206, effectifs et moyens budgétaires hors fonctionnement courant) au

travers du contrat annuel d'objectifs et de performance signé avec la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture.

Pour le département de la Saône-et-Loire, outre les contrôles des intrants et du « paquet hygiène » pour lesquels la pression est similaire pour tous les départements et qui représentent la partie la plus importante de l'activité du SRAI en département (de 34 à 59%), l'accent en matière de plans de surveillance et de contrôle, et de lutte contre les organismes nuisibles porte plus particulièrement sur la lutte contre la flavescence dorée et les campagnols, la surveillance de Xylella. Sur les 17,5 ETP affectés aux missions départementales du pôle « Santé végétale, environnement et contrôles » du SRAI en 2016, répartis pour des questions de proximité entre Dijon et Besançon, il est prévu d'affecter de l'ordre de 3,7 ETP pour le département de la Saône-et-Loire; s'y ajoute environ 1,3 ETP au titre des missions confiées et déléguées aux FREDON sur un total régional de 5,4 ETP.

Les indicateurs de suivi retenus pour les missions ci-dessus sont précisés en annexe 5.

En cas de crise sanitaire végétale, la DRAAF (SRAI) prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département et à sa demande, le DRAAF ou son délégataire (chef du SRAI notamment) :

- prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;
- contribue, à la demande du préfet, à la communication auprès des médias ;
- conduit une enquête administrative en cours ou après l'épisode de crise ;
- établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (arrêtés préfectoraux...), la DRAAF peut s'appuyer, à la demande et sous l'autorité du préfet, sur la DDT de la Saône-et-Loire.

22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois

Il s'agit des missions de contrôle exercées par des agents détenant les compétences requises du service régional de la forêt et du bois (SRFOB) de la DRAAF :

- contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire aux obligations du règlement (UE) n°995/2010, dit règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), en application de l'article 76 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ; les modalités de la procédure de contrôle sont précisées par l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-992 du 08/12/2014 et les contrôles sont effectués pour toute la région par des agents du SRFOB qui seuls ont été formés à cet effet.

Ces contrôles sont réalisés par des agents de la DRAAF dans le département de la Saône-et-Loire sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application de l'article 18 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Le DRAAF s'engage à effectuer ces contrôles dans les conditions requises : contrôle annuel de toutes les pépinières de matériels forestiers de reproduction et contrôles RBUE selon le plan établi au niveau national, à informer le préfet de département, par l'intermédiaire de la DDT, des contrôles prévus et effectués et de leurs suites éventuelles.

23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture

Il s'agit de la mission exercée par des agents du service régional de l'économie agricole (SREA) de la DRAAF pour les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé : « [le DRAAF] assiste les préfets de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales d'agriculture ».

Comme prévu par la note de service DGPAAT/SDG/N2011-3023 du 04/07/2011, cette mission s'exerce en complémentarité avec la DDT de la Saône-et-Loire qui est l'interlocuteur privilégié de la chambre départementale d'agriculture. La DDT apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre départementale et la DRAAF apporte une expertise complémentaire au plan régional. Pour ce faire, la DDT communique à la DRAAF toutes les informations utiles en rapport avec les budgets et les comptes financiers de la chambre départementale d'agriculture.

Le DRAAF s'engage à effectuer cette mission pour le compte du préfet de département et à communiquer toutes les informations correspondantes à la DDT. En particulier, les avis proposés au préfet de département sur les budgets et comptes de la chambre départementale d'agriculture sont préparés conjointement par la DRAAF et la DDT.

24. Situations de crise

Dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité des populations, le préfet de département peut solliciter, en cas de situation de crise, l'appui de la DRAAF qui intervient alors en lien avec la DDI concernée. Qu'il s'agisse de crise économique ou sanitaire, la DRAAF peut notamment apporter des éléments d'analyse et d'expertise portant sur la situation au-delà du département et contribuer à la communication mise en place au niveau départemental. Pour la gestion des crises sanitaires végétales, comme indiqué au paragraphe 21, c'est la DRAAF (SRAI) qui intervient sous l'autorité du préfet et en lien, s'il le demande, avec la DDT pour la préparation et la gestion des mesures administratives.

Dans le domaine sanitaire animal, le SRAI assure la coordination régionale des plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) départementaux avec les DD(CS)PP : animation et coordination technique de la préparation des PISU, notamment par l'animation du réseau des référents départementaux, contribution à la préparation opérationnelle (inventaire régional des moyens humains et matériels, réalisation d'exercices interdépartementaux...) et accompagnement de la gestion de crise.

Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région

Les engagements pris au titre des missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région visent à conforter l'échelon départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces engagements, mis en place en lien avec les préfets de département, concernent les DDI – DDT et/ou DD(CS)PP – placées sous leur autorité.

31. Animation et coordination

Conformément aux dispositions du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, la DRAAF assure l'animation et la coordination des politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour ce faire, la DRAAF anime les collèges, réseaux et groupes métiers des 8 DD(CS)PP et des 8 DDT de la région. Les différents collèges, réseaux et groupes métiers concernant respectivement les DD(CS)PP et les DDT, ainsi que leur composition et modalités, sont détaillés en annexe 4. Les nombres de réunions annuelles de chaque type d'instances constituent les indicateurs de suivi de l'engagement de la DRAAF en matière d'animation et de coordination.

En outre, le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie (CPCM) de la DRAAF assure, en application des contrats de service signés entre la DRAAF et chacune des DDI, l'animation locale en veillant à la fluidité des échanges entre les services délégants et lui-même ; à ce titre, il anime une à deux réunions annuelles des secrétaires généraux et des gestionnaires comptables des DDI. De plus, le CPCM assure l'animation du réseau des référents des DD(CS)PP en tant que correspondant régional désigné par la feuille de route du contrôle interne comptable.

32. Mutualisations de compétences métiers

Des mutualisations interdépartementales ou régionales de compétences métiers sont déjà mises en œuvre pour les domaines d'inspection « à compétences rares » relevant des DD(CS)PP : expérimentation animale, alimentation animale, pharmacie vétérinaire. Des mutualisations sont également pratiquées entre la DDCSPP du Territoire de Belfort et les DDCSPP du Doubs et de la Haute-Saône. La DRAAF s'engage à accompagner la consolidation des mutualisations existantes, notamment par la conclusion de conventions de délégation de gestion entre les DD(CS)PP délégantes et les DD(CS)PP délégataires ; ces conventions sont soumises à l'approbation des préfets de département concernés conformément aux dispositions du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat. Pour ce faire, un modèle de convention est établi et un décompte des ETPt mutualisés et de leur répartition entre les DD(CS)PP est fait et pris en compte dans le cadre de la répartition des ETPt lors du dialogue de gestion du BOP 206.

En lien avec les DD(CS)PP, la DRAAF poursuit l'identification et la quantification des besoins de mutualisation interdépartementale pour d'autres domaines de façon à accompagner le développement d'autres mutualisations formelles via des conventions de délégation de gestion ou plus informelles, lorsque c'est juridiquement possible, via des conventions de coopération.

Un travail analogue est mené avec les DDT pour identifier et mettre en place des mutualisations interdépartementales pour des activités « spécialisées » ou reposant sur de faibles effectifs dans les secteurs de l'économie agricole et de la forêt et du bois. Le cas échéant, des conventions sont signées entre la DDT de la Saône-et-Loire et d'autres DDT de la région pour valider la mise en œuvre des mutualisations retenues.

Un bilan annuel des mutualisations réalisées et une présentation de celles prévues pour l'année suivante sont effectués aux préfets de département, qu'ils soient ou pas concernés par les mutualisations. Pour ceux qui sont directement concernés un point précis est fait sur les ETPt mutualisés pour leur département.

33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux

De plus en plus de politiques du ministère chargé de l'agriculture s'organisent au travers d'un programme, plan ou schéma régional construit à partir d'un cadrage national ou « décliné » à partir d'un programme, plan ou schéma national. L'élaboration de ces documents est, pour le compte du préfet de région, pilotée par la DRAAF ou copilotée par la DRAAF avec le conseil régional ou une autre direction régionale (exemples : programme régional Agroécologie, plan régional Ecophyto 2, programme régional pour l'alimentation). En général, leur mise en œuvre s'effectue au niveau départemental avec une coordination régionale.

La DRAAF s'engage à mettre en place les conditions d'association des 8 DDT ou des 8 DD(CS)PP à la construction de ce type de documents. Pour ce faire, un DDT ou un DD(CS)PP référent est désigné et des modalités de travail « internes » DRAAF/DDT ou DRAAF/DD(CS)PP sont définies en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF) ou en CoDER DRAAF/DD(CS)PP (CoDRAL).

C'est le cas dès maintenant pour l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB), suite à l'adoption du programme national, pour lequel la directrice adjointe référente est celle de la DDT du Jura.

Un bilan annuel des modalités de travail retenues pour ces programmes, plans ou schémas concernés est effectué.

34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois

Pour améliorer leur suivi et leur accompagnement tant au niveau régional que départemental, la DRAAF s'engage à organiser la capitalisation des connaissances et le dire de l'Etat concernant les filières agricoles et agroalimentaires, d'une part, et les filières forêt-bois, d'autre part. Pour ce faire, un séminaire annuel, auquel sont associés les opérateurs de l'Etat concernés, pour chacune des deux catégories de filières est organisé pour les DDT, dont un séminaire de lancement avant la fin 2016. Pour ce qui est des filières agricoles et agroalimentaires, les séminaires suivant celui de lancement sont centrés sur une ou quelques filières et ne concernent donc pas directement tous les départements. Les DD(CS)PP sont associées en tant que de besoin.

Un bilan annuel des séminaires organisés est effectué et leur programmation pour l'année suivante est communiquée.

35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)

La DRAAF s'engage à associer les DDT concernées à l'agrément et au suivi des GIEE et des GIEEF mis en place dans le cadre du projet agroécologique. Le bilan annuel des actions menées par les groupements agréés de leur département est communiqué aux DDT.

36. Plan Ecophyto 2

La DRAAF pilote le plan régional Ecophyto 2. Dans ce cadre, elle veille à ce que la répartition des fermes des réseaux DEPHY soit représentative des systèmes de cultures de chacun des départements pour produire des références locales partagées avec les professionnels. Par ailleurs, il s'assure de la couverture des différentes filières végétales au sein du réseau d'épidémiosurveillance qui permet d'élaborer les bulletins de santé du végétal. Enfin, il veille à une répartition sur les territoires complémentaire de l'animation locale (animateurs captage, contrats de rivière, contrats locaux de santé...) des crédits régionaux qu'il alloue aux actions de communication et de sensibilisation à la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires.

La DRAAF s'engage à communiquer aux DDT les actions menées par les fermes des réseaux DEPHY de leur département et à les informer des actions de communication et de sensibilisation retenues.

37. Programme national pour l'alimentation (PNA)

La DRAAF s'engage à mettre en place un accompagnement du ou des interlocuteurs locaux de l'Etat, que le préfet désignera, dans la mise en œuvre du PNA, notamment pour développer des projets alimentaires territoriaux.

Un bilan annuel de l'accompagnement réalisé pour le département est effectué.

38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, la Commission européenne impose la réalisation de prélèvements pour évaluer la prévalence de la contamination des denrées. Le SRAl, en concertation avec les DD(CS)PP, arrête le plan de surveillance annuel fixant la répartition des prélèvements à effectuer au regard des particularités départementales et suit sa réalisation.

Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture

41. Enseignement technique agricole

En application de l'article 4-I-1° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional est, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, autorité académique pour l'enseignement technique agricole de la région. Le service régional de la formation et du développement (SRFD) exerce l'autorité académique pour le compte du directeur régional.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'enseignement technique agricole comprend à la rentrée 2016 :

- 17 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), eux-mêmes constitués de 21 lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) ou lycées d'enseignement général et technologique agricoles (LEGTA) ou lycées professionnels agricoles (LPA), de 10 centres de formation d'apprentis (CFA), de 15 centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), de 17 exploitations et de 3 ateliers technologiques agroalimentaires ;
- 39 établissements privés sous contrat pour la formation scolaire : 26 maisons familiales rurales (MFR affiliées à l'UNMFREO) et 13 lycées privés (12 affiliés au CNEAP, fédération de l'enseignement agricole privé catholique, et 1 à l'UNREP).

Le DRAAF, qui n'a pas de représentation au niveau départemental en tant qu'autorité académique, est le seul interlocuteur du préfet de département en la matière. Il s'engage à fournir à sa demande toute information qu'il détient concernant l'enseignement technique agricole de son département, en particulier dans le cadre de ses prérogatives en matière de protection des populations conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Au titre de l'article R.811-12 du CRPM, le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire (ou son représentant) est membre du conseil d'administration du ou des EPLEFPA de son département, ce qui pour autant ne lui confère aucune prérogative en matière d'autorité académique. Le DRAAF s'engage à fournir à la demande de la DDT toute information en sa possession nécessaire à l'exercice de cette fonction ; en particulier, un point d'information sur l'enseignement technique agricole est effectué au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF).

42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales

En application de l'article 4-I-3° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional concourt, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales. Ces missions sont exercées par le service régional de l'information statistique et économique (SRISE).

Le DRAAF s'engage, sous réserve du respect du secret statistique, à fournir les informations statistiques et données économiques concernant la région et le département nécessaires à l'exercice des missions de la DDPP et de la DDT, tout particulièrement pour la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt. Elles sont mises à disposition sur le site Internet de la DRAAF et font l'objet pour certaines d'entre elles d'une diffusion directe aux préfets de départements et aux DDI par voie électronique et, plus occasionnellement, par voie postale. Un point d'information régulier est effectué sur les informations disponibles et un bilan des diffusions (fréquence, nature...) est fait au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL).

Les DDI sont associées à l'élaboration du programme régional d'études, en particulier via les CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL). Les préfets de département sont informés de ce programme régional d'études auquel ils peuvent proposer des ajustements.

Chaque fois que possible notamment au regard des limites liées au secret statistique, les publications, en particulier celles des études réalisées par le SRISE, sont déclinées par département.

Dans la limite de ses moyens et sous réserve d'une programmation des demandes des DDT, le SRISE construit ou co-construit des notes d'enjeux territoriaux dans le cadre de la préparation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de certains programmes locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à forts enjeux agricoles. Plus globalement, le SRISE organise ses bases de données du recensement agricole pour permettre des extractions à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) selon leur nouveau zonage.

Article 5 : suivi des engagements

Les engagements et les modalités du suivi de leur mise en œuvre, notamment par des indicateurs le cas échéant, sont récapitulés en annexes 4 et 5.

Un bilan des engagements pris est effectué une fois par an avec le préfet de département à l'occasion d'un déplacement du directeur régional. A l'issue de ce bilan, des ajustements peuvent être apportés tant en ce qui concerne leur contenu et les moyens mis en œuvre que leur suivi, tout particulièrement dans une perspective d'amélioration de la situation constatée.

Article 6 : publication

Le présent engagement, hors annexes, est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Saône-et-Loire. Il en est de même de ses éventuels ajustements hors annexes.

Fait en deux exemplaires,
à Mâcon, le

02 AOUT 2016

Le Préfet du département de la Saône-et-Loire



Gilbert PAYET

à Dijon, le *08 août 2016*

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté



Vincent FAVRICHON

Sommaire

Article 1 : champ d'application	p 1
Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département	p 2
21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux	p 2
22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois	p 3
23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture	p 3
24. Situations de crise	p 4
Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région	p 4
31. Animation et coordination	p 4
32. Mutualisations de compétences métiers	p 5
33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux	p 5
34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois	p 5
35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)	p 6
36. Plan Ecophyto 2	p 6
37. Programme national pour l'alimentation (PNA)	p 6
38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments	p 6
Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture	p 6
41. Enseignement technique agricole	p 6
42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales	p 7
Article 5 : suivi des engagements	p 7
Article 6 : publication	p 8
Annexe 1 : missions de la DRAAF	p 10
Annexe 2 : organigramme de la DRAAF	p 12
Annexe 3 : priorités de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016	p 13
Annexe 4 : collèges, réseaux et groupes métiers des DDI animés par la DRAAF	p 15
Annexe 5 : récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions	p 17
Annexe 6 : l'enseignement technique agricole en Bourgogne-Franche-Comté à la rentrée 2016	p 19

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-08-002

Engagement service n° 2016-20 D du 8 août 2016, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de

la Haute-Saône.
Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Haute-Saône

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code forestier ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu l'arrêté n°16-02 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu les circulaires du Premier ministre n°53-16/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5747/SG du 28 octobre 2014 définissant le protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5828/SG du 18 novembre 2015 concernant l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016 ;
Vu la charte de collégialité des services et opérateurs de l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté du 25 mars 2016 ;
Vu l'avis du CAR en date du 7 juillet 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du département de la Haute-Saône ;

ET :

M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1 : champ d'application

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté est le service déconcentré régional relevant du ministre chargé de l'agriculture ; bien qu'exerçant certaines de ses missions au niveau départemental, elle ne dispose pas d'unités départementales.

Le présent engagement de service s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DRAAF, conformément aux dispositions du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture aux préfets de région du 8 février 2016. Les missions de la DRAAF, son organigramme et les priorités de la directive nationale d'orientation suscitée font l'objet respectivement des annexes 1, 2 et 3.

Cet engagement de service porte sur :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet de département : voir article 2 ;
- les missions exercées sous l'autorité du préfet de région qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 3 ;

- les missions exercées sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture (hors ATE et hors DND) qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 4.

Le récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions, ainsi que, le cas échéant, des indicateurs de suivi et des délégations de signature associées est en annexes 4 et 5. L'annexe 6 présente l'enseignement technique agricole de Bourgogne-Franche-Comté pour lequel le DRAAF est autorisé académique régionale.

Le sommaire de cet engagement de service est en page 9.

Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département

21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux

Au titre des prérogatives du préfet de département en matière de sécurité des populations définies par le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé (article 11), la DRAAF effectue des missions touchant à la santé et la protection des végétaux qui sont listées par le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé (article 2).

Ainsi, le service régional de l'alimentation (SRAI) de la DRAAF :

- applique la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire ;
- applique la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux. A ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux ;
- effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et à la distribution des matières fertilisantes et supports de culture ;
- effectue les mesures de contrôle relatives au « paquet hygiène » en production végétale primaire ;
- délivre les certificats sanitaires aux exportateurs ;
- concourt aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits végétaux.

Conformément aux articles L.201-9, L.201-13 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité administrative peut confier et déléguer des missions à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret. A ce titre, des conventions cadres quinquennales ont été conclues en janvier 2015 entre les préfets de département concernés respectivement avec la FREDON de Bourgogne pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et avec la FREDON de Franche-Comté pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Délégation de signature est donnée au directeur régional, par chacun des préfets de département, à l'effet de signer en leur nom les conventions annuelles d'exécution technique et financière en application de la convention cadre quinquennale conclue selon le cas avec la FREDON de Bourgogne ou avec la FREDON de Franche-Comté, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à celles-ci ainsi qu'au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du CRPM.

Par ailleurs, des agents du SRAI, localisés à Dijon ou à Besançon selon le cas et habilités à cet effet, exercent au niveau local, et donc sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département concerné, des activités de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences sont décrites au titre IV du livre 2 du CRPM. Pour leurs missions de contrôle réalisées dans les exploitations agricoles, la DRAAF applique les termes de la charte des contrôles en agriculture du département de la Haute-Saône, lorsqu'elle existe, et intervient, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation, en concertation avec le coordinateur départemental des contrôles désigné par le préfet.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service et à exercer une pression de contrôle homogène dans les départements, dans la limite des moyens attribués par le responsable de programme (BOP 206, effectifs et moyens budgétaires hors fonctionnement courant) au

travers du contrat annuel d'objectifs et de performance signé avec la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture.

Pour le département de la Haute-Saône, outre les contrôles des intrants et du « paquet hygiène » pour lesquels la pression est similaire pour tous les départements et qui représentent la partie la plus importante de l'activité du SRAI en département (de 34 à 59%), l'accent en matière de plans de surveillance et de contrôle, et de lutte contre les organismes nuisibles porte plus particulièrement sur la surveillance de Xylella. Sur les 17,5 ETP affectés aux missions départementales du pôle « Santé végétale, environnement et contrôles » du SRAI en 2016, répartis pour des questions de proximité entre Dijon et Besançon, il est prévu d'affecter de l'ordre de 1,5 ETP pour le département de la Haute-Saône; s'y ajoute environ 0,5 ETP au titre des missions confiées et déléguées aux FREDON sur un total régional de 5,4 ETP.

Les indicateurs de suivi retenus pour les missions ci-dessus sont précisés en annexe 5.

En cas de crise sanitaire végétale, la DRAAF (SRAI) prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département et à sa demande, le DRAAF ou son délégataire (chef du SRAI notamment) :

- prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;
- contribue, à la demande du préfet, à la communication auprès des médias ;
- conduit une enquête administrative en cours ou après l'épisode de crise ;
- établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (arrêtés préfectoraux...), la DRAAF peut s'appuyer, à la demande et sous l'autorité du préfet, sur la DDT de la Haute-Saône.

22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois

Il s'agit des missions de contrôle exercées par des agents détenant les compétences requises du service régional de la forêt et du bois (SRFOB) de la DRAAF :

- contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire aux obligations du règlement (UE) n°995/2010, dit règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), en application de l'article 76 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ; les modalités de la procédure de contrôle sont précisées par l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-992 du 08/12/2014 et les contrôles sont effectués pour toute la région par des agents du SRFOB qui seuls ont été formés à cet effet.

Ces contrôles sont réalisés par des agents de la DRAAF dans le département de la Haute-Saône sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application de l'article 18 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Le DRAAF s'engage à effectuer ces contrôles dans les conditions requises : contrôle annuel de toutes les pépinières de matériels forestiers de reproduction et contrôles RBUE selon le plan établi au niveau national, à informer le préfet de département, par l'intermédiaire de la DDT, des contrôles prévus et effectués et de leurs suites éventuelles.

23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture

Il s'agit de la mission exercée par des agents du service régional de l'économie agricole (SREA) de la DRAAF pour les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé : « [le DRAAF] assiste les préfets de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales d'agriculture ».

Comme prévu par la note de service DGPAAT/SDG/N2011-3023 du 04/07/2011, cette mission s'exerce en complémentarité avec la DDT de la Haute-Saône qui est l'interlocuteur privilégié de la chambre

départementale d'agriculture. La DDT apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre départementale et la DRAAF apporte une expertise complémentaire au plan régional. Pour ce faire, la DDT communique à la DRAAF toutes les informations utiles en rapport avec les budgets et les comptes financiers de la chambre départementale d'agriculture.

Le DRAAF s'engage à effectuer cette mission pour le compte du préfet de département et à communiquer toutes les informations correspondantes à la DDT. En particulier, les avis proposés au préfet de département sur les budgets et comptes de la chambre départementale d'agriculture sont préparés conjointement par la DRAAF et la DDT.

24. Situations de crise

Dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité des populations, le préfet de département peut solliciter, en cas de situation de crise, l'appui de la DRAAF qui intervient alors en lien avec la DDI concernée. Qu'il s'agisse de crise économique ou sanitaire, la DRAAF peut notamment apporter des éléments d'analyse et d'expertise portant sur la situation au-delà du département et contribuer à la communication mise en place au niveau départemental. Pour la gestion des crises sanitaires végétales, comme indiqué au paragraphe 21, c'est la DRAAF (SRAI) qui intervient sous l'autorité du préfet et en lien, s'il le demande, avec la DDT pour la préparation et la gestion des mesures administratives.

Dans le domaine sanitaire animal, le SRAI assure la coordination régionale des plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) départementaux avec les DD(CS)PP : animation et coordination technique de la préparation des PISU, notamment par l'animation du réseau des référents départementaux, contribution à la préparation opérationnelle (inventaire régional des moyens humains et matériels, réalisation d'exercices interdépartementaux...) et accompagnement de la gestion de crise.

Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région

Les engagements pris au titre des missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région visent à conforter l'échelon départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces engagements, mis en place en lien avec les préfets de département, concernent les DDI – DDT et/ou DD(CS)PP – placées sous leur autorité.

31. Animation et coordination

Conformément aux dispositions du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, la DRAAF assure l'animation et la coordination des politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour ce faire, la DRAAF anime les collèges, réseaux et groupes métiers des 8 DD(CS)PP et des 8 DDT de la région. Les différents collèges, réseaux et groupes métiers concernant respectivement les DD(CS)PP et les DDT, ainsi que leur composition et modalités, sont détaillés en annexe 4. Les nombres de réunions annuelles de chaque type d'instances constituent les indicateurs de suivi de l'engagement de la DRAAF en matière d'animation et de coordination.

En outre, le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie (CPCM) de la DRAAF assure, en application des contrats de service signés entre la DRAAF et chacune des DDI, l'animation locale en veillant à la fluidité des échanges entre les services délégants et lui-même ; à ce titre, il anime une à deux réunions annuelles des secrétaires généraux et des gestionnaires comptables des DDI. De plus, le CPCM assure l'animation du réseau des référents des DD(CS)PP en tant que correspondant régional désigné par la feuille de route du contrôle interne comptable.

32. Mutualisations de compétences métiers

Des mutualisations interdépartementales ou régionales de compétences métiers sont déjà mises en œuvre pour les domaines d'inspection « à compétences rares » relevant des DD(CS)PP : expérimentation animale,

alimentation animale, pharmacie vétérinaire. Des mutualisations sont également pratiquées entre la DDCSPP du Territoire de Belfort et les DDCSPP du Doubs et de la Haute-Saône. La DRAAF s'engage à accompagner la consolidation des mutualisations existantes, notamment par la conclusion de conventions de délégation de gestion entre les DD(CS)PP délégantes et les DD(CS)PP délégataires ; ces conventions sont soumises à l'approbation des préfets de département concernés conformément aux dispositions du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat. Pour ce faire, un modèle de convention est établi et un décompte des ETPt mutualisés et de leur répartition entre les DD(CS)PP est fait et pris en compte dans le cadre de la répartition des ETPt lors du dialogue de gestion du BOP 206.

En lien avec les DD(CS)PP, la DRAAF poursuit l'identification et la quantification des besoins de mutualisation interdépartementale pour d'autres domaines de façon à accompagner le développement d'autres mutualisations formelles via des conventions de délégation de gestion ou plus informelles, lorsque c'est juridiquement possible, via des conventions de coopération.

Un travail analogue est mené avec les DDT pour identifier et mettre en place des mutualisations interdépartementales pour des activités « spécialisées » ou reposant sur de faibles effectifs dans les secteurs de l'économie agricole et de la forêt et du bois. Le cas échéant, des conventions sont signées entre la DDT de la Haute-Saône et d'autres DDT de la région pour valider la mise en œuvre des mutualisations retenues.

Un bilan annuel des mutualisations réalisées et une présentation de celles prévues pour l'année suivante sont effectués aux préfets de département, qu'ils soient ou pas concernés par les mutualisations. Pour ceux qui sont directement concernés un point précis est fait sur les ETPt mutualisés pour leur département.

33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux

De plus en plus de politiques du ministère chargé de l'agriculture s'organisent au travers d'un programme, plan ou schéma régional construit à partir d'un cadrage national ou « décliné » à partir d'un programme, plan ou schéma national. L'élaboration de ces documents est, pour le compte du préfet de région, pilotée par la DRAAF ou copilotée par la DRAAF avec le conseil régional ou une autre direction régionale (exemples : programme régional Agroécologie, plan régional Ecophyto 2, programme régional pour l'alimentation). En général, leur mise en œuvre s'effectue au niveau départemental avec une coordination régionale.

La DRAAF s'engage à mettre en place les conditions d'association des 8 DDT ou des 8 DD(CS)PP à la construction de ce type de documents. Pour ce faire, un DDT ou un DD(CS)PP référent est désigné et des modalités de travail « internes » DRAAF/DDT ou DRAAF/DD(CS)PP sont définies en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF) ou en CoDER DRAAF/DD(CS)PP (CoDRAL).

C'est le cas dès maintenant pour l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB), suite à l'adoption du programme national, pour lequel la directrice adjointe référente est celle de la DDT du Jura.

Un bilan annuel des modalités de travail retenues pour ces programmes, plans ou schémas concernés est effectué.

34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois

Pour améliorer leur suivi et leur accompagnement tant au niveau régional que départemental, la DRAAF s'engage à organiser la capitalisation des connaissances et le dire de l'Etat concernant les filières agricoles et agroalimentaires, d'une part, et les filières forêt-bois, d'autre part. Pour ce faire, un séminaire annuel, auquel sont associés les opérateurs de l'Etat concernés, pour chacune des deux catégories de filières est organisé pour les DDT, dont un séminaire de lancement avant la fin 2016. Pour ce qui est des filières agricoles et agroalimentaires, les séminaires suivant celui de lancement sont centrés sur une ou quelques filières et ne concernent donc pas directement tous les départements. Les DD(CS)PP sont associées en tant que de besoin.

Un bilan annuel des séminaires organisés est effectué et leur programmation pour l'année suivante est communiquée.

35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)

La DRAAF s'engage à associer les DDT concernées à l'agrément et au suivi des GIEE et des GIEEF mis en place dans le cadre du projet agroécologique. Le bilan annuel des actions menées par les groupements agréés de leur département est communiqué aux DDT.

36. Plan Ecophyto 2

La DRAAF pilote le plan régional Ecophyto 2. Dans ce cadre, elle veille à ce que la répartition des fermes des réseaux DEPHY soit représentative des systèmes de cultures de chacun des départements pour produire des références locales partagées avec les professionnels. Par ailleurs, il s'assure de la couverture des différentes filières végétales au sein du réseau d'épidémiologie qui permet d'élaborer les bulletins de santé du végétal. Enfin, il veille à une répartition sur les territoires complémentaire de l'animation locale (animateurs captage, contrats de rivière, contrats locaux de santé...) des crédits régionaux qu'il alloue aux actions de communication et de sensibilisation à la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires.

La DRAAF s'engage à communiquer aux DDT les actions menées par les fermes des réseaux DEPHY de leur département et à les informer des actions de communication et de sensibilisation retenues.

37. Programme national pour l'alimentation (PNA)

La DRAAF s'engage à mettre en place un accompagnement du ou des interlocuteurs locaux de l'Etat, que le préfet désignera, dans la mise en œuvre du PNA, notamment pour développer des projets alimentaires territoriaux.

Un bilan annuel de l'accompagnement réalisé pour le département est effectué.

38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, la Commission européenne impose la réalisation de prélèvements pour évaluer la prévalence de la contamination des denrées. Le SRAl, en concertation avec les DD(CS)PP, arrête le plan de surveillance annuel fixant la répartition des prélèvements à effectuer au regard des particularités départementales et suit sa réalisation.

Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture

41. Enseignement technique agricole

En application de l'article 4-I-1° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional est, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, autorité académique pour l'enseignement technique agricole de la région. Le service régional de la formation et du développement (SRFD) exerce l'autorité académique pour le compte du directeur régional.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'enseignement technique agricole comprend à la rentrée 2016 :

- 17 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), eux-mêmes constitués de 21 lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) ou lycées d'enseignement général et technologique agricoles (LEGTA) ou lycées professionnels agricoles (LPA), de 10 centres de formation d'apprentis (CFA), de 15 centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), de 17 exploitations et de 3 ateliers technologiques agroalimentaires ;
- 39 établissements privés sous contrat pour la formation scolaire : 26 maisons familiales rurales (MFR affiliées à l'UNMFREO) et 13 lycées privés (12 affiliés au CNEAP, fédération de l'enseignement agricole privé catholique, et 1 à l'UNREP).

Le DRAAF, qui n'a pas de représentation au niveau départemental en tant qu'autorité académique, est le seul interlocuteur du préfet de département en la matière. Il s'engage à fournir à sa demande toute information

qu'il détient concernant l'enseignement technique agricole de son département, en particulier dans le cadre de ses prérogatives en matière de protection des populations conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Au titre de l'article R.811-12 du CRPM, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône (ou son représentant) est membre du conseil d'administration du ou des EPLEFPA de son département, ce qui pour autant ne lui confère aucune prérogative en matière d'autorité académique. Le DRAAF s'engage à fournir à la demande de la DDT toute information en sa possession nécessaire à l'exercice de cette fonction ; en particulier, un point d'information sur l'enseignement technique agricole est effectué au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF).

42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales

En application de l'article 4-I-3° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional concourt, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales. Ces missions sont exercées par le service régional de l'information statistique et économique (SRISE).

Le DRAAF s'engage, sous réserve du respect du secret statistique, à fournir les informations statistiques et données économiques concernant la région et le département nécessaires à l'exercice des missions de la DDCSPP et de la DDT, tout particulièrement pour la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt. Elles sont mises à disposition sur le site Internet de la DRAAF et font l'objet pour certaines d'entre elles d'une diffusion directe aux préfets de départements et aux DDI par voie électronique et, plus occasionnellement, par voie postale. Un point d'information régulier est effectué sur les informations disponibles et un bilan des diffusions (fréquence, nature...) est fait au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL).

Les DDI sont associées à l'élaboration du programme régional d'études, en particulier via les CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL). Les préfets de département sont informés de ce programme régional d'études auquel ils peuvent proposer des ajustements.

Chaque fois que possible notamment au regard des limites liées au secret statistique, les publications, en particulier celles des études réalisées par le SRISE, sont déclinées par département.

Dans la limite de ses moyens et sous réserve d'une programmation des demandes des DDT, le SRISE construit ou co-construit des notes d'enjeux territoriaux dans le cadre de la préparation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de certains programmes locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à forts enjeux agricoles. Plus globalement, le SRISE organise ses bases de données du recensement agricole pour permettre des extractions à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) selon leur nouveau zonage.

Article 5 : suivi des engagements

Les engagements et les modalités du suivi de leur mise en œuvre, notamment par des indicateurs le cas échéant, sont récapitulés en annexes 4 et 5.

Un bilan des engagements pris est effectué une fois par an avec le préfet de département à l'occasion d'un déplacement du directeur régional. A l'issue de ce bilan, des ajustements peuvent être apportés tant en ce qui concerne leur contenu et les moyens mis en œuvre que leur suivi, tout particulièrement dans une perspective d'amélioration de la situation constatée.

Article 6 : publication

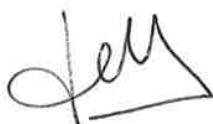
Le présent engagement, hors annexes, est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Haute-Saône. Il en est de même de ses éventuels ajustements hors annexes.

Fait en deux exemplaires,
à Vesoul, le - 8 AOÛT 2016

à Dijon, le 8 Août 2016

La Préfète du département de la Haute-Saône

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté



Marie-Françoise LECAILLON



Vincent FAVRICHON

Sommaire

Article 1 : champ d'application	p 1
Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département	p 2
21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux	p 2
22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois	p 3
23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture	p 3
24. Situations de crise	p 4
Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région	p 4
31. Animation et coordination	p 4
32. Mutualisations de compétences métiers	p 5
33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux	p 5
34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois	p 5
35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)	p 6
36. Plan Ecophyto 2	p 6
37. Programme national pour l'alimentation (PNA)	p 6
38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments	p 6
Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture	p 6
41. Enseignement technique agricole	p 6
42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales	p 7
Article 5 : suivi des engagements	p 7
Article 6 : publication	p 8
Annexe 1 : missions de la DRAAF	p 10
Annexe 2 : organigramme de la DRAAF	p 12
Annexe 3 : priorités de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016	p 13
Annexe 4 : collèges, réseaux et groupes métiers des DDI animés par la DRAAF	p 15
Annexe 5 : récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions	p 17
Annexe 6 : l'enseignement technique agricole en Bourgogne-Franche-Comté à la rentrée 2016	p 19

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-09-001

Engagement service 2016-19 D du 9 août 2016, du
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département
*Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
de la Nièvre.*
Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Nièvre.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Nièvre

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code forestier ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu l'arrêté n°16-02 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu les circulaires du Premier ministre n°53-16/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5747/SG du 28 octobre 2014 définissant le protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;
Vu la circulaire du Premier ministre n°5828/SG du 18 novembre 2015 concernant l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016 ;
Vu la charte de collégialité des services et opérateurs de l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté du 25 mars 2016 ;
Vu l'avis du CAR en date du 7 juillet 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet du département de la Nièvre ;

ET :

M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1 : champ d'application

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté est le service déconcentré régional relevant du ministre chargé de l'agriculture ; bien qu'exerçant certaines de ses missions au niveau départemental, elle ne dispose pas d'unités départementales.

Le présent engagement de service s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DRAAF, conformément aux dispositions du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture aux préfets de région du 8 février 2016. Les missions de la DRAAF, son organigramme et les priorités de la directive nationale d'orientation suscitée font l'objet respectivement des annexes 1, 2 et 3.

Cet engagement de service porte sur :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet de département : voir article 2 ;
- les missions exercées sous l'autorité du préfet de région qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 3 ;

- les missions exercées sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture (hors ATE et hors DNO) qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 4.

Le récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions, ainsi que, le cas échéant, des indicateurs de suivi et des délégations de signature associées est en annexes 4 et 5. L'annexe 6 présente l'enseignement technique agricole de Bourgogne-Franche-Comté pour lequel le DRAAF est autorité académique régionale.

Le sommaire de cet engagement de service est en page 9.

Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département

21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux

Au titre des prérogatives du préfet de département en matière de sécurité des populations définies par le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé (article 11), la DRAAF effectue des missions touchant à la santé et la protection des végétaux qui sont listées par le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé (article 2).

Ainsi, le service régional de l'alimentation (SRAI) de la DRAAF :

- applique la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire ;
- applique la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux. A ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux ;
- effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et à la distribution des matières fertilisantes et supports de culture ;
- effectue les mesures de contrôle relatives au « paquet hygiène » en production végétale primaire ;
- délivre les certificats sanitaires aux exportateurs ;
- concourt aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits végétaux.

Conformément aux articles L.201-9, L.201-13 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité administrative peut confier et déléguer des missions à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret. A ce titre, des conventions cadres quinquennales ont été conclues en janvier 2015 entre les préfets de département concernés respectivement avec la FREDON de Bourgogne pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et avec la FREDON de Franche-Comté pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Délégation de signature est donnée au directeur régional, par chacun des préfets de département, à l'effet de signer en leur nom les conventions annuelles d'exécution technique et financière en application de la convention cadre quinquennale conclue selon le cas avec la FREDON de Bourgogne ou avec la FREDON de Franche-Comté, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à celles-ci ainsi qu'au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du CRPM.

Par ailleurs, des agents du SRAI, localisés à Dijon ou à Besançon selon le cas et habilités à cet effet, exercent au niveau local, et donc sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département concerné, des activités de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences sont décrites au titre IV du livre 2 du CRPM. Pour leurs missions de contrôle réalisées dans les exploitations agricoles, la DRAAF applique les termes de la charte des contrôles en agriculture du département de la Nièvre, lorsqu'elle existe, et intervient, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation, en concertation avec le coordinateur départemental des contrôles désigné par le préfet.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service et à exercer une pression de contrôle homogène dans les départements, dans la limite des moyens attribués par le responsable de programme (BOP 206, effectifs et moyens budgétaires hors fonctionnement courant) au

travers du contrat annuel d'objectifs et de performance signé avec la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture.

Pour le département de la Nièvre, outre les contrôles des intrants et du « paquet hygiène » pour lesquels la pression est similaire pour tous les départements et qui représentent la partie la plus importante de l'activité du SRAI en département (de 34 à 59%), l'accent en matière de plans de surveillance et de contrôle, et de lutte contre les organismes nuisibles porte plus particulièrement sur la surveillance de la flavescence dorée, de Xylella et des campagnols. Sur les 17,5 ETP affectés aux missions départementales du pôle « Santé végétale, environnement et contrôles » du SRAI en 2016, répartis pour des questions de proximité entre Dijon et Besançon, il est prévu d'affecter de l'ordre de 1,2 ETP pour le département de la Nièvre; s'y ajoute environ 0,3 ETP au titre des missions confiées et déléguées aux FREDON sur un total régional de 5,4 ETP.

Les indicateurs de suivi retenus pour les missions ci-dessus sont précisés en annexe 5.

En cas de crise sanitaire végétale, la DRAAF (SRAI) prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département et à sa demande, le DRAAF ou son délégué (chef du SRAI notamment) :

- prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;
- contribue, à la demande du préfet, à la communication auprès des médias ;
- conduit une enquête administrative en cours ou après l'épisode de crise ;
- établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (arrêtés préfectoraux...), la DRAAF peut s'appuyer, à la demande et sous l'autorité du préfet, sur la DDT de la Nièvre.

22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois

Il s'agit des missions de contrôle exercées par des agents détenant les compétences requises du service régional de la forêt et du bois (SRFOB) de la DRAAF :

- contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire aux obligations du règlement (UE) n°995/2010, dit règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), en application de l'article 76 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ; les modalités de la procédure de contrôle sont précisées par l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-992 du 08/12/2014 et les contrôles sont effectués pour toute la région par des agents du SRFOB qui seuls ont été formés à cet effet.

Ces contrôles sont réalisés par des agents de la DRAAF dans le département de la Nièvre sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application de l'article 18 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Le DRAAF s'engage à effectuer ces contrôles dans les conditions requises : contrôle annuel de toutes les pépinières de matériels forestiers de reproduction et contrôles RBUE selon le plan établi au niveau national, à informer le préfet de département, par l'intermédiaire de la DDT, des contrôles prévus et effectués et de leurs suites éventuelles.

23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture

Il s'agit de la mission exercée par des agents du service régional de l'économie agricole (SREA) de la DRAAF pour les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé : « [le DRAAF] assiste les préfets de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales d'agriculture ».

Comme prévu par la note de service DGPAAT/SDG/N2011-3023 du 04/07/2011, cette mission s'exerce en complémentarité avec la DDT de la Nièvre qui est l'interlocuteur privilégié de la chambre départementale

d'agriculture. La DDT apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre départementale et la DRAAF apporte une expertise complémentaire au plan régional. Pour ce faire, la DDT communique à la DRAAF toutes les informations utiles en rapport avec les budgets et les comptes financiers de la chambre départementale d'agriculture.

Le DRAAF s'engage à effectuer cette mission pour le compte du préfet de département et à communiquer toutes les informations correspondantes à la DDT. En particulier, les avis proposés au préfet de département sur les budgets et comptes de la chambre départementale d'agriculture sont préparés conjointement par la DRAAF et la DDT.

24. Situations de crise

Dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité des populations, le préfet de département peut solliciter, en cas de situation de crise, l'appui de la DRAAF qui intervient alors en lien avec la DDI concernée. Qu'il s'agisse de crise économique ou sanitaire, la DRAAF peut notamment apporter des éléments d'analyse et d'expertise portant sur la situation au-delà du département et contribuer à la communication mise en place au niveau départemental. Pour la gestion des crises sanitaires végétales, comme indiqué au paragraphe 21, c'est la DRAAF (SRAl) qui intervient sous l'autorité du préfet et en lien, s'il le demande, avec la DDT pour la préparation et la gestion des mesures administratives.

Dans le domaine sanitaire animal, le SRAl assure la coordination régionale des plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) départementaux avec les DD(CS)PP : animation et coordination technique de la préparation des PISU, notamment par l'animation du réseau des référents départementaux, contribution à la préparation opérationnelle (inventaire régional des moyens humains et matériels, réalisation d'exercices interdépartementaux...) et accompagnement de la gestion de crise.

Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région

Les engagements pris au titre des missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région visent à conforter l'échelon départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces engagements, mis en place en lien avec les préfets de département, concernent les DDI – DDT et/ou DD(CS)PP – placées sous leur autorité.

31. Animation et coordination

Conformément aux dispositions du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, la DRAAF assure l'animation et la coordination des politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour ce faire, la DRAAF anime les collèges, réseaux et groupes métiers des 8 DD(CS)PP et des 8 DDT de la région. Les différents collèges, réseaux et groupes métiers concernant respectivement les DD(CS)PP et les DDT, ainsi que leur composition et modalités, sont détaillés en annexe 4. Les nombres de réunions annuelles de chaque type d'instances constituent les indicateurs de suivi de l'engagement de la DRAAF en matière d'animation et de coordination.

En outre, le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'écologie (CPCM) de la DRAAF assure, en application des contrats de service signés entre la DRAAF et chacune des DDI, l'animation locale en veillant à la fluidité des échanges entre les services délégants et lui-même ; à ce titre, il anime une à deux réunions annuelles des secrétaires généraux et des gestionnaires comptables des DDI. De plus, le CPCM assure l'animation du réseau des référents des DD(CS)PP en tant que correspondant régional désigné par la feuille de route du contrôle interne comptable.

32. Mutualisations de compétences métiers

Des mutualisations interdépartementales ou régionales de compétences métiers sont déjà mises en œuvre pour les domaines d'inspection « à compétences rares » relevant des DD(CS)PP : expérimentation animale,

alimentation animale, pharmacie vétérinaire. Des mutualisations sont également pratiquées entre la DDCSPP du Territoire de Belfort et les DDCSPP du Doubs et de la Haute-Saône. La DRAAF s'engage à accompagner la consolidation des mutualisations existantes, notamment par la conclusion de conventions de délégation de gestion entre les DD(CS)PP délégantes et les DD(CS)PP délégataires ; ces conventions sont soumises à l'approbation des préfets de département concernés conformément aux dispositions du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat. Pour ce faire, un modèle de convention est établi et un décompte des ETPt mutualisés et de leur répartition entre les DD(CS)PP est fait et pris en compte dans le cadre de la répartition des ETPt lors du dialogue de gestion du BOP 206.

En lien avec les DD(CS)PP, la DRAAF poursuit l'identification et la quantification des besoins de mutualisation interdépartementale pour d'autres domaines de façon à accompagner le développement d'autres mutualisations formelles via des conventions de délégation de gestion ou plus informelles, lorsque c'est juridiquement possible, via des conventions de coopération.

Un travail analogue est mené avec les DDT pour identifier et mettre en place des mutualisations interdépartementales pour des activités « spécialisées » ou reposant sur de faibles effectifs dans les secteurs de l'économie agricole et de la forêt et du bois. Le cas échéant, des conventions sont signées entre la DDT de la Nièvre et d'autres DDT de la région pour valider la mise en œuvre des mutualisations retenues.

Un bilan annuel des mutualisations réalisées et une présentation de celles prévues pour l'année suivante sont effectués aux préfets de département, qu'ils soient ou pas concernés par les mutualisations. Pour ceux qui sont directement concernés un point précis est fait sur les ETPt mutualisés pour leur département.

33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux

De plus en plus de politiques du ministère chargé de l'agriculture s'organisent au travers d'un programme, plan ou schéma régional construit à partir d'un cadrage national ou « décliné » à partir d'un programme, plan ou schéma national. L'élaboration de ces documents est, pour le compte du préfet de région, pilotée par la DRAAF ou copilotée par la DRAAF avec le conseil régional ou une autre direction régionale (exemples : programme régional Agroécologie, plan régional Ecophyto 2, programme régional pour l'alimentation). En général, leur mise en œuvre s'effectue au niveau départemental avec une coordination régionale.

La DRAAF s'engage à mettre en place les conditions d'association des 8 DDT ou des 8 DD(CS)PP à la construction de ce type de documents. Pour ce faire, un DDT ou un DD(CS)PP référent est désigné et des modalités de travail « internes » DRAAF/DDT ou DRAAF/DD(CS)PP sont définies en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF) ou en CoDER DRAAF/DD(CS)PP (CoDRAL).

C'est le cas dès maintenant pour l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB), suite à l'adoption du programme national, pour lequel la directrice adjointe référente est celle de la DDT du Jura.

Un bilan annuel des modalités de travail retenues pour ces programmes, plans ou schémas concernés est effectué.

34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois

Pour améliorer leur suivi et leur accompagnement tant au niveau régional que départemental, la DRAAF s'engage à organiser la capitalisation des connaissances et le dire de l'Etat concernant les filières agricoles et agroalimentaires, d'une part, et les filières forêt-bois, d'autre part. Pour ce faire, un séminaire annuel, auquel sont associés les opérateurs de l'Etat concernés, pour chacune des deux catégories de filières est organisé pour les DDT, dont un séminaire de lancement avant la fin 2016. Pour ce qui est des filières agricoles et agroalimentaires, les séminaires suivant celui de lancement sont centrés sur une ou quelques filières et ne concernent donc pas directement tous les départements. Les DD(CS)PP sont associées en tant que de besoin.

Un bilan annuel des séminaires organisés est effectué et leur programmation pour l'année suivante est communiquée.

35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)

La DRAAF s'engage à associer les DDT concernées à l'agrément et au suivi des GIEE et des GIEEF mis en place dans le cadre du projet agroécologique. Le bilan annuel des actions menées par les groupements agréés de leur département est communiqué aux DDT.

36. Plan Ecophyto 2

La DRAAF pilote le plan régional Ecophyto 2. Dans ce cadre, elle veille à ce que la répartition des fermes des réseaux DEPHY soit représentative des systèmes de cultures de chacun des départements pour produire des références locales partagées avec les professionnels. Par ailleurs, il s'assure de la couverture des différentes filières végétales au sein du réseau d'épidémiologie qui permet d'élaborer les bulletins de santé du végétal. Enfin, il veille à une répartition sur les territoires complémentaire de l'animation locale (animateurs captage, contrats de rivière, contrats locaux de santé...) des crédits régionaux qu'il alloue aux actions de communication et de sensibilisation à la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires.

La DRAAF s'engage à communiquer aux DDT les actions menées par les fermes des réseaux DEPHY de leur département et à les informer des actions de communication et de sensibilisation retenues.

37. Programme national pour l'alimentation (PNA)

La DRAAF s'engage à mettre en place un accompagnement du ou des interlocuteurs locaux de l'Etat, que le préfet désignera, dans la mise en œuvre du PNA, notamment pour développer des projets alimentaires territoriaux.

Un bilan annuel de l'accompagnement réalisé pour le département est effectué.

38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, la Commission européenne impose la réalisation de prélèvements pour évaluer la prévalence de la contamination des denrées. Le SRAl, en concertation avec les DD(CS)PP, arrête le plan de surveillance annuel fixant la répartition des prélèvements à effectuer au regard des particularités départementales et suit sa réalisation.

Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture

41. Enseignement technique agricole

En application de l'article 4-I-1° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional est, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, autorité académique pour l'enseignement technique agricole de la région. Le service régional de la formation et du développement (SRFD) exerce l'autorité académique pour le compte du directeur régional.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'enseignement technique agricole comprend à la rentrée 2016 :

- 17 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), eux-mêmes constitués de 21 lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) ou lycées d'enseignement général et technologique agricoles (LEGTA) ou lycées professionnels agricoles (LPA), de 10 centres de formation d'apprentis (CFA), de 15 centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), de 17 exploitations et de 3 ateliers technologiques agroalimentaires ;
- 39 établissements privés sous contrat pour la formation scolaire : 26 maisons familiales rurales (MFR affiliées à l'UNMFREO) et 13 lycées privés (12 affiliés au CNEAP, fédération de l'enseignement agricole privé catholique, et 1 à l'UNREP).

Le DRAAF, qui n'a pas de représentation au niveau départemental en tant qu'autorité académique, est le seul interlocuteur du préfet de département en la matière. Il s'engage à fournir à sa demande toute information

qu'il détient concernant l'enseignement technique agricole de son département, en particulier dans le cadre de ses prérogatives en matière de protection des populations conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Au titre de l'article R.811-12 du CRPM, le directeur départemental des territoires de la Nièvre (ou son représentant) est membre du conseil d'administration du ou des EPLEFPA de son département, ce qui pour autant ne lui confère aucune prérogative en matière d'autorité académique. Le DRAAF s'engage à fournir à la demande de la DDT toute information en sa possession nécessaire à l'exercice de cette fonction ; en particulier, un point d'information sur l'enseignement technique agricole est effectué au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF).

42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales

En application de l'article 4-I-3° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional concourt, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales. Ces missions sont exercées par le service régional de l'information statistique et économique (SRISE).

Le DRAAF s'engage, sous réserve du respect du secret statistique, à fournir les informations statistiques et données économiques concernant la région et le département nécessaires à l'exercice des missions de la DDCSPP et de la DDT, tout particulièrement pour la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt. Elles sont mises à disposition sur le site Internet de la DRAAF et font l'objet pour certaines d'entre elles d'une diffusion directe aux préfets de départements et aux DDI par voie électronique et, plus occasionnellement, par voie postale. Un point d'information régulier est effectué sur les informations disponibles et un bilan des diffusions (fréquence, nature...) est fait au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL).

Les DDI sont associées à l'élaboration du programme régional d'études, en particulier via les CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL). Les préfets de département sont informés de ce programme régional d'études auquel ils peuvent proposer des ajustements.

Chaque fois que possible notamment au regard des limites liées au secret statistique, les publications, en particulier celles des études réalisées par le SRISE, sont déclinées par département.

Dans la limite de ses moyens et sous réserve d'une programmation des demandes des DDT, le SRISE construit ou co-construit des notes d'enjeux territoriaux dans le cadre de la préparation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de certains programmes locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à forts enjeux agricoles. Plus globalement, le SRISE organise ses bases de données du recensement agricole pour permettre des extractions à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) selon leur nouveau zonage.

Article 5 : suivi des engagements

Les engagements et les modalités du suivi de leur mise en œuvre, notamment par des indicateurs le cas échéant, sont récapitulés en annexes 4 et 5.

Un bilan des engagements pris est effectué une fois par an avec le préfet de département à l'occasion d'un déplacement du directeur régional. A l'issue de ce bilan, des ajustements peuvent être apportés tant en ce qui concerne leur contenu et les moyens mis en œuvre que leur suivi, tout particulièrement dans une perspective d'amélioration de la situation constatée.

Article 6 : publication

Le présent engagement, hors annexes, est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre. Il en est de même de ses éventuels ajustements hors annexes.

Fait en deux exemplaires,
à Nevers, le

04 AOÛT 2016

Le Préfet du département de la Nièvre

Jean-Pierre CONDEMINE



à Dijon, le

9 août 2016

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Vincent FAVRICHON



Sommaire

Article 1 : champ d'application	p 1
Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département	p 2
21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux	p 2
22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bois	p 3
23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture	p 3
24. Situations de crise	p 4
Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région	p 4
31. Animation et coordination	p 4
32. Mutualisations de compétences métiers	p 5
33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux	p 5
34. Filières agricoles, agroalimentaires et forêt-bois	p 5
35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)	p 6
36. Plan Ecophyto 2	p 6
37. Programme national pour l'alimentation (PNA)	p 6
38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments	p 6
Article 4 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture	p 6
41. Enseignement technique agricole	p 6
42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agri-environnementales	p 7
Article 5 : suivi des engagements	p 7
Article 6 : publication	p 8
Annexe 1 : missions de la DRAAF	p 10
Annexe 2 : organigramme de la DRAAF	p 12
Annexe 3 : priorités de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016	p 13
Annexe 4 : collèges, réseaux et groupes métiers des DDI animés par la DRAAF	p 15
Annexe 5 : récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions	p 17
Annexe 6 : l'enseignement technique agricole en Bourgogne-Franche-Comté à la rentrée 2016	p 19

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-039

Arrêté n° 2016/317 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Gissey sur Ouche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° :
Portant :

2015 - 317

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GISSEY-SUR-OUCHE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/2275

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-histoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de Gisse-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Gisse-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Gissey-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Gissey-sur-Ouche.

Article 8 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Gissey-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

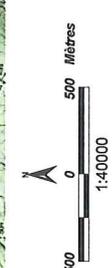
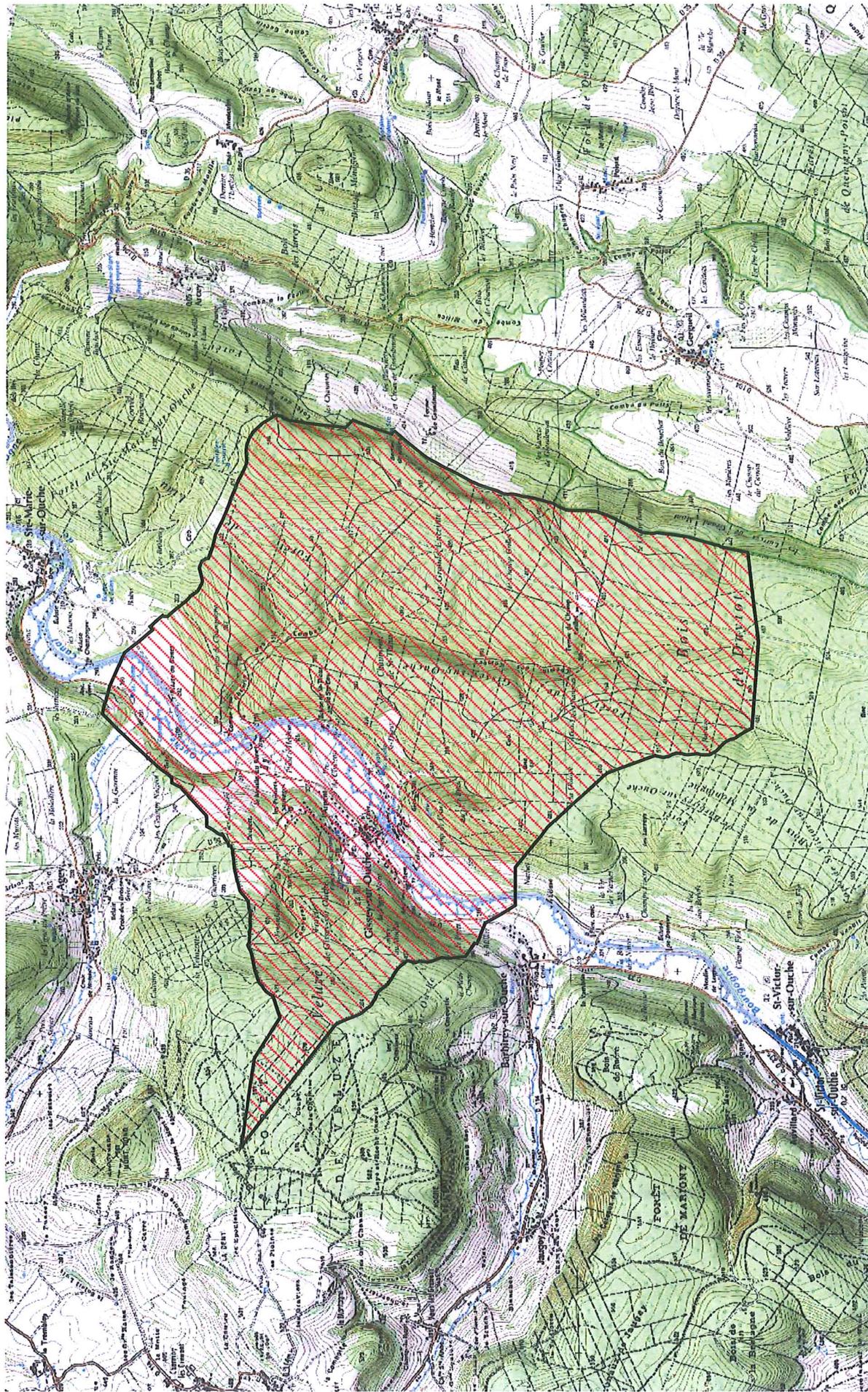
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de GISSEY-SUR-OUCHES



 Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)

DRAC de Bourgogne SRA, IGN scan 25, novembre 2015.



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-050

Arrêté n° 2016/321 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de St Apollinaire



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - 321
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/2279

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-161 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Apollinaire est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Saint-Apollinaire forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-161 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Saint-Apollinaire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Saint-Apollinaire.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Saint-Apollinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-049

Arrêté n° 2016/322 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Quétigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - **322**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE QUETIGNY

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/ **2280**

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-160 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Quetigny est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Quetigny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-160 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Quetigny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Quetigny.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Quetigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

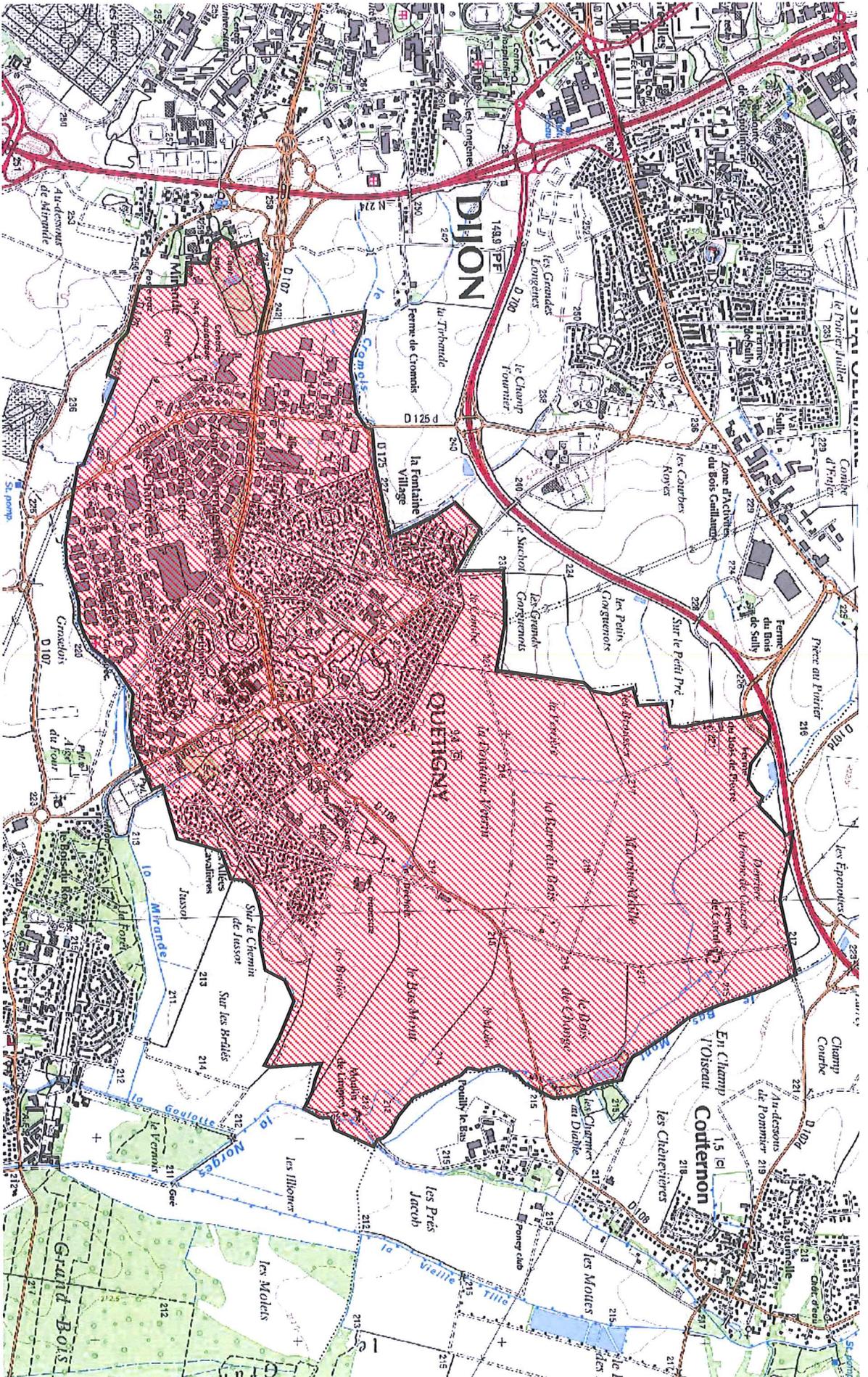
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

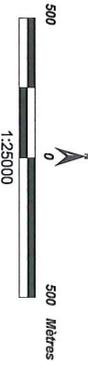
Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Département de la Côte d'Or
 Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de QUÉTIGNY



Seuil à 1 000m² (terrain d'assiette)



DRAC de Bourgogne SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-042

Arrêté n° 2016/328 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune de Lusigny sur Ouche



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - **328**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-OUCHE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2015/**2286**

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que par sa localisation dans la vallée de l'Ouche, le territoire de la commune de Lusigny-sur-Ouche est particulièrement susceptible d'avoir accueilli, à toutes époques, des populations humaines ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Lusigny-sur-Ouche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Lusigny-sur-Ouche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

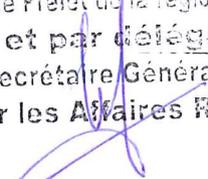
Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Lusigny-sur-Ouche.

Article 8 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de Lusigny-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales


Claire WANDEROILD

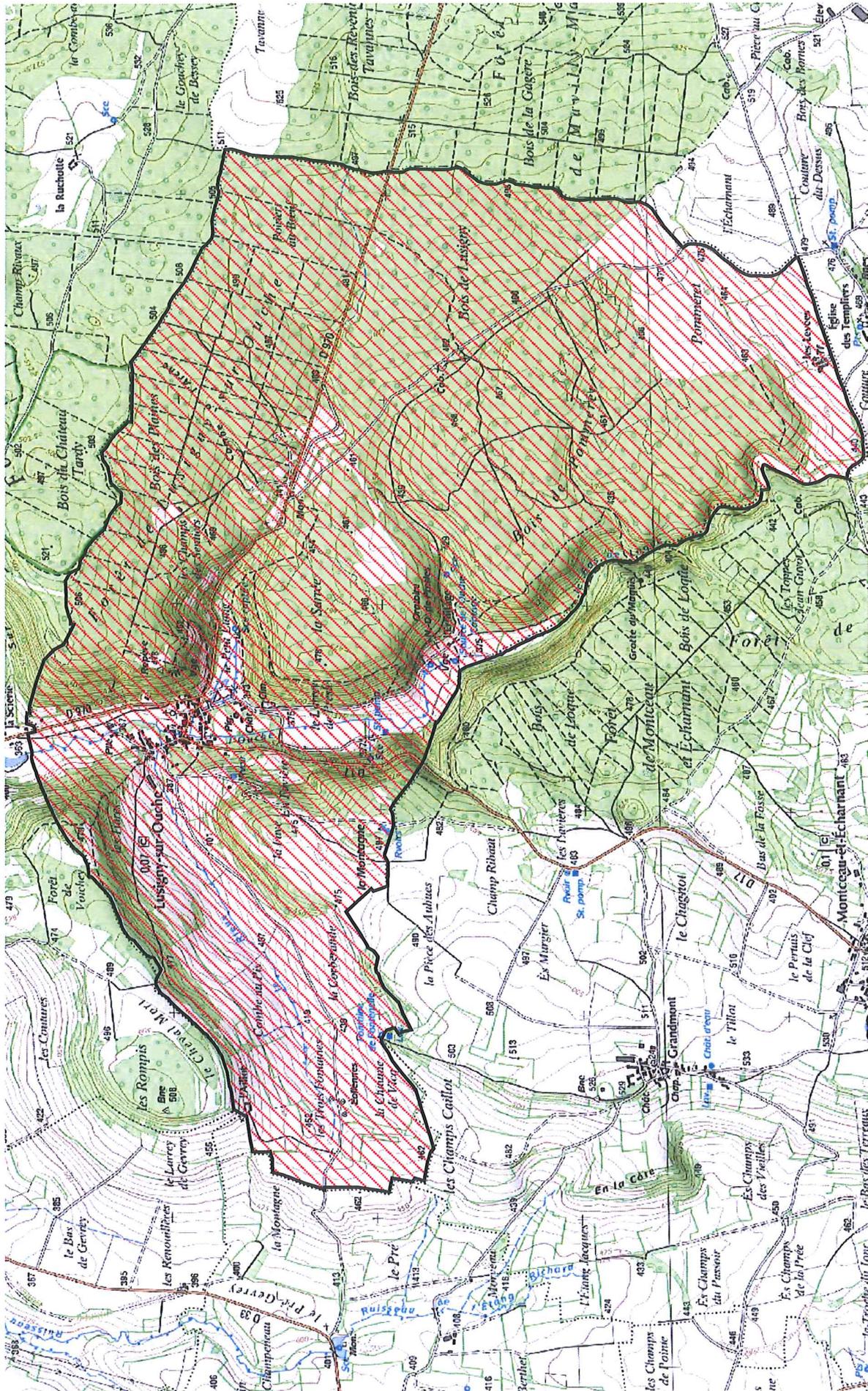
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or
- Communauté de l'agglomération dijonnaise

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de LUSIGNY-SUR-OUICHE



 Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)



DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, novembre 2015.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-028

Arrêté n° 2016/329 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur la
commune d'Arnay le Duc
zone présomption archéologique Arnay le Duc



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015 - **329**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ARNAY-LE-DUC

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/YP/2015/**2287**

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2004-190 du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015, approuvé le 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, en particulier le bourg médiéval, le territoire de la commune d'Arnay-le-Duc est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Arnay-le-Duc forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10.000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 100 m². L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vanmerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004-190 du 30 novembre 2004 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Arnay-le-Duc qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Arnay-le-Duc.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de la commune d'Arnay-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

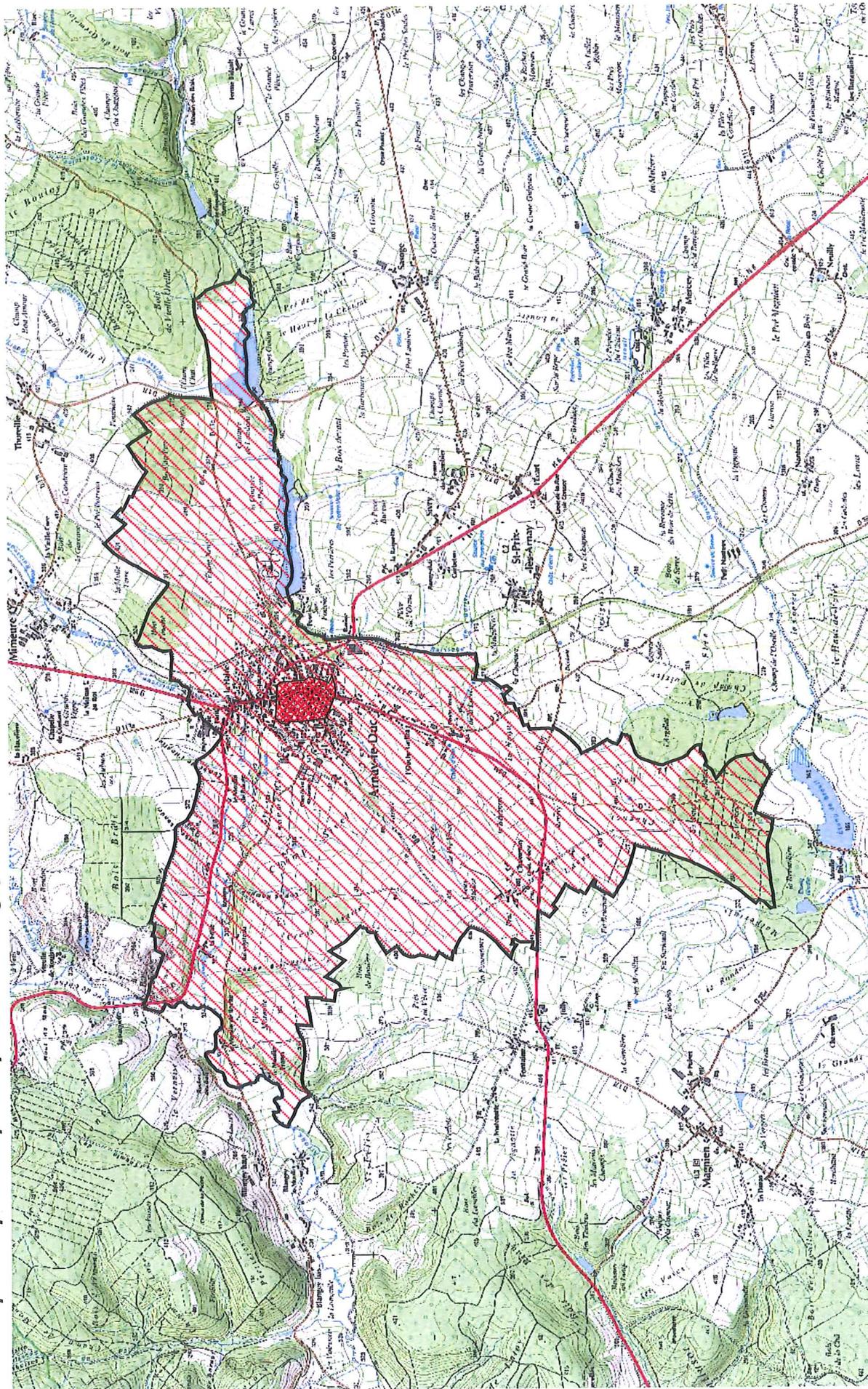
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

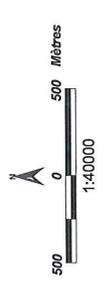
Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

**Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'ARNAY-LE-DUC**



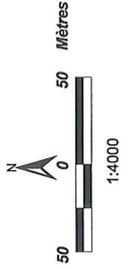
 Seuil à 100m² (terrain d'assiette)
 Seuil à 10 000m² (terrain d'assiette)



DRAC de Bourgogne-SRA, IGN scan 25, novembre 2015.



Département de la Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'ARNAY-LE-DUC (zoom 100m²)



-  Seuil à 100m² (terrain d'assiette)
-  Seuil à 10 000m² sur le reste de la commune (terrain d'assiette)



DRAC de Bourgogne, SRA, RGE, novembre 2015